
SUR UN PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS

SOUMISE PAR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Exposé des motifs

**PROPOSITION DE LA CE POUR UNE
RESOLUTION DE LA CTOI SUR UN PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS**

L'objectif du programme d'observateurs est d'améliorer la collecte des données scientifiques sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI. Tous les navires de pêche des CPC, de 24 m de longueur hors-tout et plus, ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, devront avoir à bord un observateur au moins 10% du temps passé à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC ont la responsabilité de recruter des observateurs indépendants et impartiaux. L'observateur prend note des activités de pêche et des données de captures, en particulier d'un point de vue scientifique. Les observateurs font rapport au Secrétariat dans les 30 jours suivant la fin de leur affectation.

Cette résolution doit contribuer à la conservation et à l'utilisation durable à long terme des ressources marines des stocks de grands migrateurs dans la zone de compétence de la CTOI.

Dans ce contexte, la CTOI a adopté des mesures de conservation et de gestion concernant la conservation et l'exploitation responsable de ses stocks, notamment pour minimiser l'impact de la pêche illicite, non déclarée, non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI.

Les États du pavillon ont le devoir de s'assurer que leurs navires conduisent leurs activités de pêche de façon responsable et respectent pleinement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Par ailleurs, il existe un besoin pour améliorer et contrôler strictement toutes les composantes des pêcheries de la CTOI. Les États du pavillon ont la responsabilité de contribuer à l'efficacité des mesures de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches.

Afin d'avoir une approche cohérente, notamment vis à vis des mesures de conservation et de gestion adoptées par les autres ORGP et pour améliorer les résultats des mesures de conservation des thons et des thonidés dans l'océan Indien, il est recommandé de mettre en place un programme régional d'observateurs qui contribuera notamment à une meilleure gestion de ces stocks.

Le manque de données biologiques est l'un des principaux obstacles aux travaux du Comité scientifique de la CTOI. De fait, une amélioration de la collecte des données sur toutes les espèces contribuerait à une meilleure gestion des thons et des thonidés dans l'océan Indien.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») de respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Programme d'observateurs

1. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, au moins 10% des navires de chaque CPC, de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, devront avoir en permanence à bord un observateur pendant qu'ils pêchent dans la zone de compétence de la CTOI. Les parties contractantes auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs indépendants et impartiaux et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission. Les Parties contractantes s'assureront que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre. Les observateurs n'accompliront aucune autre tâche que celles mentionnées dans les paragraphes 4 et 5 ci-dessous.
2. Le coût de conduite de ce programme sera assumé par les opérateurs. La redevance sera calculée par le Secrétariat de la CTOI sur la base du coût total du programme. Cette redevance sera versée sur un compte spécial du Secrétariat de la CTOI qui gèrera le compte pour la réalisation du programme.

Les opérateurs ne s'étant pas acquittés de leur redevance pendant une période de 12 mois –débutant le jour de la date d'entrée en vigueur de cette résolution– ne seront pas autorisés, l'année suivante, à mener des activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.
3. Dans les cas où une CPC n'a pas mis d'observateur sur un navire, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC du navire, placer un observateur à bord jusqu'à ce que la première CPC ne fournisse un remplaçant, conformément au paragraphe 1.
4. Les CPC fourniront au Secrétaire exécutif une liste des navires sur lesquels les observateurs seront placés, conformément aux dispositions de cette résolution et d'ici au 1^{er} janvier 2010.
5. Lors du placement d'un observateur à bord d'un navire, la CPC fournira son nom au Secrétaire exécutif.
6. Les observateurs devront :
 - (a) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;
 - (b) observer et estimer les captures en vue d'identifier la composition des prises et de surveiller les rejets, les prises accessoires et les captures de poissons n'ayant pas la taille requise ;
 - (c) noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;

(d) vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, rapports d'entrée ou de sortie de zone et SSN, si disponibles); et

(e) accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (par exemple échantillonnages) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.

7. L'observateur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, fera rapport à la CPC du navire et au Secrétaire exécutif, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.
8. Le navire sur lequel est placé un observateur fournira à celui-ci le gîte et le couvert convenables durant son affectation. Le capitaine s'assurera que la coopération nécessaire est fournie à l'observateur afin qu'il puisse remplir ses obligations, y compris l'accès, comme requis, aux captures conservées et aux prises devant être rejetées.
9. Cette résolution prendra effet le 1^{er} janvier 2010.
10. Les éléments du programme d'observateurs seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2010 et les années suivantes. En se basant sur l'expérience des autres ORGP-thons, le Comité scientifique élaborera, durant sa session 2009, un manuel pratique pour les observateurs.